

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES PHOTOCOPIEUR MAIRIE**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération n° 2021-10-04 du 26 octobre 2021 portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales,

Vu l'arrêté du Maire du 28 février 1997 portant création de la régie de recettes photocopieur Mairie,

Considérant la nécessité pour le régisseur de garder un fonds de caisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/05/2025,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service population de la Commune de Crépy-en-Valois.

**Article 2 :** Cette régie est installée dans les locaux du service population situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Crépy-en-Valois (60800).

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- La tarification des photocopies effectuées par les usagers ;
- Les quêtes réalisées lors des mariages et baptêmes civils.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire ;
- Chèque.

**Article 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 229€.

**Article 6 :** Le régisseur est autorisé à garder un fonds de caisse de 10 € (10 euros).

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et tous les semestres, et pour finir, au minimum le 31 décembre de chaque année.

**Article 8 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Maire de la Commune de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

**Article 11 :** La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 21 mai 2025,

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire, Virginie DOUAT



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
internet de la Commune

21 MAI 2025

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20250521-DEC2025-62-DE  
Date de télétransmission : 21/05/2025  
Date de réception préfecture : 21/05/2025